



This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)





















Le droit des régimes matrimoniaux en Italie

Maître Ugo Friedmann, Milan

The content of this presentation represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Régime légal italien

Le régime matrimonial légal est la communauté de biens (Art. 159 du Code civil italien).

La communauté de biens légale prévoit l'existence d'un patrimoine commun, de patrimoines propres et d'un patrimoine commun différé.

Les biens acquis par les époux pendant le mariage, que ce soit individuellement ou ensemble, entrent dans le patrimoine commun, à l'exception des biens propres et des biens qui tombent dans le patrimoine commun différé (Art. 177 du CC).



Les biens suivants font partie du patrimoine propre :

- a. les biens acquis avant le mariage ou l'adoption du régime de communauté de biens ;
- b. les biens acquis pendant le mariage par donation ou succession, sauf s'il a été précisé dans le document authentique de donation ou le testament que les biens sont attribués au patrimoine commun;
- c. les biens pour l'utilisation strictement personnelle d'un des époux et leurs accessoires ;
- d. les biens nécessaires à un des époux pour exercer sa profession ;
- e. les biens reçus au titre de dédommagement, ainsi que toute pension liée à une incapacité partielle ou totale de travailler;
- f. les biens acquis avec l'argent du transfert ou de l'échange des biens personnels, à condition que l'autre epoux intervienne à le confirmer

Pour que les biens repris en c), d), f), s'il s'agit de biens immeubles ou meubles enregistrés dans le registre de propriété spécifique et acquis pendant le mariage, soient exclus du patrimoine commun, l'exclusion doit être déclarée dans l'acte d'acquisition et avec la participation de l'autre époux (Art. 179 du CC).

Les biens suivants seront considérés comme faisant partie du patrimoine commun différé :

- le fruit du patrimoine propre d'un époux et de ses activités personnelles, à condition qu'il existe encore au moment de la dissolution de la communauté de biens [Art. 177 lettre b) et c) du CC];
- les biens utilisés pour le fonctionnement de l'entreprise d'un des époux si l'entreprise a été créée pendant le mariage, et les bénéfices d'une entreprise établie avant le mariage, à condition qu'ils existent encore au moment de la dissolution de la communauté de biens (Art. 178 du CC).



Existe-t-il des hypothèses juridiques en ce qui concerne l'attribution des biens?

Sauf preuve du contraire, les biens meubles seront considérés comme faisant partie du patrimoine commun (Art. 195 du CC).

Les époux devraient-ils établir un inventaire des biens ? Dans l'affirmative, quand et comment ?

Les époux ne doivent pas établir d'inventaire



Qui est chargé de l'administration des biens ? Qui a le droit de disposer des biens ? Un époux seul peut-il disposer/administrer les biens ou le consentement de l'autre époux est-il nécessaire (par ex. en cas de disposition du domicile des époux) ? Quels sont les effets du manque de consentement sur la validité d'une transaction juridique et sur l'opposabilité à un tiers ?

Le patrimoine commun peut être géré individuellement par les époux. Cependant, l'exécution d'actes de gestion extraordinaire et la conclusion de contrats, par lesquels des droits personnels de jouissance sont octroyés ou acquis, reviennent aux deux époux ensemble. Le pouvoir de représentation dans des affaires judiciaires pour les actions en question revient également aux deux époux ensemble (Art. 180 du CC).



Dans le cas de biens meubles ou immeubles enregistrés dans un registre public, un acte de cession (vente, etc.) sans l'autorisation nécessaire d'une des parties peut être annulé et l'action peut être introduite par l'époux dont le consentement était nécessaire, dans l'année suivant sa prise de connaissance de l'acte et, dans tous les cas, dans l'année de la date de transcription; dans tout autre cas, l'époux agissant sans l'autorisation de l'autre époux doit, sur demande de ce dernier, remettre le patrimoine commun dans l'état dans lequel il était avant l'exécution de l'acte ou, si ce n'est pas possible, payer un montant équivalent (Art. 184 du CC). Un époux ne peut disposer de sa part du patrimoine commun avant la dissolution légale du régime de communauté de biens.



Si un époux refuse de donner son accord ou s'il est absent ou empêché, l'autre époux peut recevoir l'autorisation du juge pour réaliser les actes nécessaires (Art. 181 et 182 du CC). De plus, le juge peut exclure un des époux de la gestion des biens s'il s'avère être un mauvais gestionnaire (Art. 183 du CC). Dans des cas d'incapacité relative ou totale ou d'une mauvaise gestion par un des époux, le juge peut déclarer une séparation judiciaire des biens, qui représente une des raisons de dissolution du régime de communauté de biens (Art. 193 du CC).

Concernant le patrimoine propre et le patrimoine commun différé, le propriétaire pourra exécuter tous les actes de gestion et de cession seul (Art. 185 du CC).

Il n'existe pas de disposition légale spécifique



PUBLICITE DU REGIME

Le régime légal, contrairement aux régimes traditionnels, est rendu public de façon « négative », dans le sens qu'il est présumé et considéré opposable aux tiers en raison du fait qu'il n'y a pas d'annotation contraire en marge du registre de mariage. Les régimes traditionnels sont rendus publics par une annotation dans la marge de l'enregistrement du mariage conservé dans les archives papier ou électroniques du bureau du registre civil (<u>Art. 69 du Décret présidentiel n°396 du 03/11/2000</u>).

Existe-il un ou plusieurs registres de biens matrimoniaux dans votre pays ? Où ? En plus de l'enregistrement au bureau du registre civil, qui détermine l'opposabilité à l'égard des tiers, dans certains cas, l'enregistrement public dans le registre du cadastre est nécessaire (Art. 2647 du CC), mais, selon l'avis doctrinal qui prévaut en la matière, il pourrait prendre la forme d'un simple avis public sans que cela n'affecte son opposabilité à l'égard les tiers.

Quels documents sont enregistrés ? Quelles informations sont enregistrées ?

Entre autres choses, les mentions suivantes doivent être notées dans la marge de l'enregistrement du mariage conservé au bureau du registre civil (Art. 162 du CC, Art. 69 du Décret présidentiel 396/2000): la date du contrat, le nom du notaire qui a rédigé le document authentique, les données des parties au contrat ou le choix du régime de séparation, le choix du droit applicable, la décision de justice sur la dissolution du mariage ou la séparation judiciaire des biens. La demande d'annotation du contrat sera introduite par le notaire qui a rédigé le document authentique.

Comment accéder aux informations dans le registre et qui peut le faire?

Tout le monde a le droit de consulter le registre au bureau du registre civil.



Quels sont les effets juridiques d'un enregistrement (validité, opposabilité)?

L'enregistrement public a pour effet de rendre le régime matrimonial opposable aux tiers

Quelles sont les conséquences du décès?

Le décès d'un des époux entraîne la dissolution du régime matrimonial avec les conséquences présentées au point 5.1. De plus, l'époux survivant a le droit de recevoir une part du patrimoine du défunt conformément à la loi sur la succession



Que prévoit la loi pour les biens des partenaires enregistrés et non-enregistrés ?

Le régime de communauté de biens s'applique également aux partenariats enregistrés, sauf si les partenaires choisissent un accord sur la propriété (et, comme dans le cas du mariage, ils ont la possibilité de choisir la séparation de leurs biens). La loi 76/2016 s'applique également aux partenariats enregistrés, aux dispositions relatives aux successions ab intestat, à la réserve héréditaire, à l'exclusion, au regroupement et au contrat familial. Le paragraphe 21 (loi 76/2016) prévoit que les articles concernant les successions ab intestat, la réserve héréditaire et l'exclusion s'appliquent également aux partenaires de partenariats enregistrés.



Le «Fondo patrimoniale»

Il ne s'agit pas d'un «regime matrimonial» mais d'une convention matrimoniale que les epoux peuvent rediger par acte public du notaire à la presence des temoins par laquelle ils soumettent des biens determinés au regime d'administration propre de la comunion universelle des biens

Normalement la proprieté des biens ne vient pas transferée, mais on crée un lien sur les biens en cas de vente ou de dispositions des memes

S'il y a des enfants mineurs la plus part des cas on aura besoin de l'autorisation du juge pour disposer des biens

En revanche les biens ne peuvent etre atteint par les crediteurs des epoux si non dans le seul cas d'une obligation contrainte pour «les besoins de la famille»

Cet institut a clairement la fonction de proteger la maison familiale d'aggressions, mais tampis il a etè employè comme moyen e protection tout court et c'est pour cela qu'aujourd'hui les juges sont trè attentif et souvant revoquent le «fondo» et annullent la protection ou ils pensent qu'on l'a concu simplement contre les crediteurs

